Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20220519-DEL22-16-24-CC
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

DEL 22-16

PRÉFET
DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

CONVENTION DE SUBVENTION
Réussite éducative

Date de notification : 23 mai 2022

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :
38381061 22 DS01 8438P03451 = 145 100,00 €
2022 - 38 - CA Viennagglo - Programme de Réussite Educative - Actions - VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

VU la loi de finances initiale pour 2022 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances

VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

VU la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret 2019-1416 du 20 décembre 2019 (art.5) portant organisation de la Direction générale des collectivités locales

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

VU le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

VU la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

INFORMATION : L'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) met à disposition une plateforme collaborative : https://acteurs.lagrandeequipe.fr
Vous pourrez prendre connaissance des informations relatives à la politique de la ville et échanger avec les acteurs des QPV par ce biais dès à présent.

Entre l'ETAT, représenté par le préfet,

et l'organisme,

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION,
30 AV. GAL LECLERC 38217 VIENNE CEDEX
représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Thierry KOVACS

N° SIRET : 200077014 00013 N° Tiers Chorus : 2100122592

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le plan de cohésion sociale du 30 juin 2004 et la loi de programmation du 18 janvier 2005 ont apporté des moyens et des outils complémentaires à ceux déjà existants, pour accompagner les enfants du 1er et 2nd degré et leurs familles qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à la réussite scolaire et éducative.

Le dispositif « Programme de réussite éducative » mis en place en 2005, vise à remédier à un ensemble de difficultés rencontrées par des jeunes, dans le cadre d'un suivi individualisé (le parcours de réussite éducative).

L'instruction interministérielle du 16 octobre 2016 relative au Programme de réussite éducative réaffirme les grands principes et modalités d'action de ce programme, notamment :

- Consolider la place et le fonctionnement du programme de réussite éducative (PRE) au sein du volet éducatif du contrat de ville
- Asseoir la collaboration avec l'Education nationale dans une optique de soutien à finalité scolaire et de continuité éducative
- Proposer une prise en charge des enfants, adaptée à leurs besoins identifiés, dans le cadre d'un parcours de suivi préconisé par une équipe pluridisciplinaire de soutien
- Mobiliser tous les acteurs institutionnels, Caisses d'Allocations Familiales et conseils départementaux en particulier
- Assurer la représentativité des parents dans l'instance de pilotage du Programme de réussite éducative (Copil)
- Veiller à la nécessaire mise en place d'une équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS) et à la représentation des métiers en son sein

L'objectif réaffirmé du Programme de réussite éducative (PRE) est **d'accompagner hors temps scolaire et en dehors de l'établissement scolaire, des enfants et des jeunes résidant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou qui sont scolarisés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou situé en QPV, et qui présentent des signes de vulnérabilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés.**
Les porteurs de projet sont incités à prendre en charge les enfants de moins de 3 ans et leurs parents, ceci en lien étroit avec les centres sociaux, les caisses d'allocations familiales et les centres de protection maternelle et infantile.

Le Programme de réussite éducative n'est pas un programme supplémentaire de **soutien scolaire.**
Il ne se substitue pas non plus aux missions et actions assurées en ce sens par l'école. Toutefois, un accompagnement scolaire peut être financé, s'il a pour objectif de favoriser l'implication, la motivation, l'attention du jeune, les apprentissages, une meilleure expression écrite et orale, notamment dans le cadre d'ateliers animés par des professionnels.
Le PRE n'a pas non plus vocation à financer un contrat éducatif local.

Les actions proposées aux jeunes (accompagnement scolaire, prévention du décrochage scolaire, santé, activités culturelles, loisirs, sportives...) doivent obligatoirement s'inscrire dans le cadre d'un suivi personnalisé c'est-à-dire dans un parcours préconisé par l'équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS). L'EPS réunit un ensemble de professionnels : enseignants, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, psychologues, pédopsychiatres, médecin scolaire....
Le suivi du jeune est réalisé par un référent de parcours.

Un suivi individualisé comporte plusieurs étapes :

- Un repérage des difficultés de l'enfant, (notamment par l'enseignant, l'assistante sociale de l'établissement scolaire, un acteur associatif,...)
- Un premier contact entre le coordonnateur/référent de parcours et la famille,
- Un regard collectif des professionnels sur la situation présentée et une proposition d'action(s) de remédiation, qui relèvent de l'équipe pluridisciplinaire de soutien.

Les parcours personnalisés peuvent comprendre des actions de différente nature notamment des actions favorisant le dialogue parents/enfants et parents/école, des vacations médicales, la mise en

place d'actions en petit groupe permettant l'expression de l'enfant (atelier théâtre, danse..), des activités favorisant le bien-être et la santé de l'enfant.
Certaines des actions d'un parcours personnalisé peuvent donc être réalisées dans un cadre collectif en fonction des préconisations de l'EPS (ateliers culturels, activités sportives par exemple, au cours desquelles le référent y assiste, au moins en partie, aux côtés de l'animateur, afin d'observer le comportement de l'enfant et son évolution (autonomie, motivation, participation, respect des règles, dialogue avec les autres enfants, avec l'adulte..),

Les priorités du Programme de réussite éducative sont les suivantes :

- Prendre en charge les enfants dès le plus jeune âge (écoles maternelles et élémentaires) et même dès la petite enfance dans une optique de prévention,
- encourager les cofinancements : subventions et/ou contributions volontaires (mises à disposition gratuites de locaux ou de personnel),
- la concentration des moyens sur les quartiers prioritaires de la politique ville et sur les établissements scolaires REP+ (collèges en particulier),
- encourager et favoriser la participation du coordonnateur PRE aux instances de pilotage de l'éducation prioritaire,
- pour les PRE qui sont situés dans le périmètre d'une cité éducative, encourager la participation du coordonnateur PRE à la démarche

Article 1 : Objet et montant de la subvention
Au titre de l'exercice 2022 l'Etat, sur le programme budgétaire Politique de la ville, contribue financièrement pour un montant de 145 100,00 €. au projet d'intérêt général suivant que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

1) La référence de parcours
c'est la première action du PRE.
le référent de parcours est celui qui a le souci de l'enfant ou du jeune et de sa famille. Il les accompagne dans la mise en oeuvre et l'évaluation du parcours proposé par l'Équipe Pluridisciplinaire de Soutien. La première demande des familles est qu'on puisse leur accorder du temps.
2) Les ateliers de la réussite éducative.
L'atelier est un élément du parcours personnalisé pour chaque enfant participant.
L'atelier est développé sur un temps périscolaire réunissant 2 à 5 enfants.
Les enfants réalisent un projet qui est présenté aux parents et à l'école pour permettre de valoriser chaque
enfant.
3) Parcours pour les collégiens suite à une mesure disciplinaire.
Suite à une mesure disciplinaire prononcée par le collège, le jeune peut bénéficier d'un parcours composé
de rencontres avec différents professionnels.
4) lien écoles/entreprises
5) Coup de pouce natation.
6) Formation des acteurs
7) Me projeter dans mon parcours lyceen

Ce projet a pour objectif de :

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

1 coordinateur 100 %
1 référente de parcours 90 %
1 referente de parcours 70 %
1 assistante 30 %

Par ailleurs, l'organisme contractant s'engage à tenir un fichier permettant le suivi des jeunes en parcours individualisé. Il comprend à minima les informations suivantes :

- Prénom, nom
- Age et sexe du jeune bénéficiaire
- Adresse
- Nom du quartier prioritaire du lieu d'habitation
- Nom de l'établissement scolaire (préciser s'il est en REP ou REP+)
- Niveau scolaire
- Date de saisine du PRE et la qualité de la personne/entité qui a proposé cette orientation
- Date d'entrée dans le dispositif
- Dates de réunion de l'équipe pluridisciplinaire de soutien ayant examiné la situation du jeune
- Diagnostic de l'EPS (principales difficultés constatées)
- Principales préconisations d'actions d'accompagnement.
- Nom du référent de parcours
- Motifs et date de sortie du dispositif ou réorientation éventuelle

L'organisme contractant est responsable de traitement de données personnelles au sens du Règlement général de protection des données (RGPD). **Dans ce cadre il s'engage à informer chaque bénéficiaire :**

- de l'existence d'une base de données nominative,
- du mode d'accès à la base de données,
- du droit de correction ou de mise à jour des données le concernant,
- du traitement réservé à ses données personnelles : notamment, examen par une EPS, suivi individualisé par l'équipe PRE, transmission de fichiers à l'Administration uniquement en cas de contrôle (cf. article 8 ci-après),
- de la durée de conservation des données.

Cette information et l'autorisation d'utiliser des données personnelles pourront, par exemple, être faites au moyen de la fiche de recueil de l'accord des parents pour la prise en charge de leur enfant par le PRE.

Article 2 : Respect des valeurs de la République et contrat d'engagement républicain
La structure bénéficiaire de l'aide de l'Etat s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.
Par ailleurs, la structure bénéficiaire de l'aide de l'État demandera par écrit aux association sollicitées pour la mise en œuvre d'actions destinées aux enfants et aux jeunes pris en charge par le programme de réussite éducative, s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable
La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).
Domaine fonctionnel : 0147-01-11
Code activité : 014701010102
Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est : le préfet
Votre interlocuteur, service prescripteur, est : la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Le comptable assignataire est : le directeur des finances publiques
3 RUE DE LA CHARITE
69268 LYON CEDEX 02

Article 4 : **Modalités de versement**
La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification sur le compte :
IBAN : FR2130001008 79C383000000057
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Détermination du montant de la subvention
Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : 2022 - 38 - CA Viennagglo - Programme de réussite éducative Actions - VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 168 800,00 €

Article 6 : Délai de réalisation
Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2022**

Article 7 : **Compte-rendu financier**
L'organisme devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou, à défaut, au plus tard le **30 juin 2023**, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr Accueil/Les programmes/Politique de la ville/Subvention

En cas de non production du compte-rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : **Contrôle**
L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à *« fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention »*.
En sa qualité de responsable de traitement des données et dans le respect du Règlement européen de protection des données (cf. article 1 de la présente convention), l'organisme contractant s'engage à :
- transmettre à tout agent, habilité par le Préfet, les documents jugés nécessaires au contrôle du respect de la présente convention et la bonne utilisation de la subvention,
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment,
- disposer d'une comptabilité analytique permettant d'isoler les dépenses et recettes du PRE.

Dans le strict cadre du contrôle, l'Etat, dans le respect du RGPD s'engage à :
- partager le fichier (cf. article 1 de la présente convention) ou d'autres documents nominatifs confidentiels, recueillis, uniquement avec les personnes habilitées par le Préfet pour réaliser le contrôle,
- à détruire tout document ou fichier au terme de la période contradictoire, soit au plus tard, 6 mois après le contrôle.

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : **Publicité**
Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère chargé de la ville.
Le logo est téléchargeable sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr Accueil/Les programmes/Politique de la ville/Subventions/Communiquer

Article 10 : **Révision - Résiliation - Règlement des conflits**
Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux

Le 19 mai 2022

Attention :
Seule la convention signée des deux parties et dûment notifiée, ouvre droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».

Pour l'organisme bénéficiaire
Prénom et NOM du signataire

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Claude BOUR

Vienne Condrieu Agglomération (Isère)

Pour l'ETAT

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

Corinne GAUTHERIN